



PRÉFET DU RHÔNE

Reçu le :

13 MARS 2011

DGDU/STP

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

28 FEV. 2011

*Service Planification Aménagement  
Risques*

Le Préfet

*Unité de Planification Nord*

à

**Référence : L-011259S/KG/MA**

Monsieur le Président  
de la communauté urbaine de Lyon

**Affaire suivie par : Marion AILLOUD /  
Éric SBRAVA**

[ddt-spar-pe@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-spar-pe@rhone.gouv.fr)

Tél : 04 78 62 53 10

Fax : 04 78 62 54 94

**Objet : avis de l'État sur le PLU arrêté de  
LISSIEU.**

La commune de Lissieu a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2010. L'adhésion en janvier 2011 de la commune à la communauté urbaine de Lyon génère un transfert de compétence relatif à la gestion des documents d'urbanisme ; il vous appartient donc de donner suite à cette procédure dans le cadre de l'évolution du PLU communautaire.

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, il m'incombe donc d'émettre un avis sur ce dossier.

L'analyse du projet de PLU par l'ensemble des services de l'Etat appelle de ma part un avis favorable. Les choix d'urbanisme, qui ont conduit à identifier des secteurs de développement stratégiques pour la commune en greffe de village ou en densification, apparaissent cohérents avec les enjeux de limitation de la consommation d'espace et d'accessibilité aux services et équipements. Des réponses satisfaisantes ont également été apportées en matière de protection des espaces naturels et agricoles de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) met bien l'accent sur les enjeux de diversification du parc de logements. La construction de logements sociaux sur Lissieu est en effet nécessaire à court terme, compte-tenu de l'insuffisance actuelle du parc social et de la nécessité d'anticiper un prochain dépassement du seuil des 3 500 habitants qui soumettra la commune de Lissieu au dispositif prévu par l'article 55 de la loi SRU. Les orientations relatives à la diversification du parc de logements sont ensuite déclinées de manière concrète à travers les documents réglementaires du PLU, qui mettent en place des servitudes de mixité sociale dans les zones U et AU. Cependant, à ce jour, le service de la direction départementale des territoires (DDT) en charge de l'habitat attire mon attention sur le fait qu'aucun financement de logement social n'est programmé à ce jour pour la commune de Lissieu en 2011 et 2012. Il est donc nécessaire, dans la continuité du projet urbain annoncé dans le PADD et dans un contexte d'intégration au programme local de l'habitat (PLH) communautaire, que la commune de Lissieu engage à court terme une politique volontariste de réalisation de logements sociaux, et que cet engagement soit soutenu à long terme. Il conviendra notamment de veiller, lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU2 (par voie de modification du PLU), au bon maintien de ces servitudes, afin que les futurs aménagements ne remettent pas en cause les fondements mis en place au moment de l'élaboration du présent document.

Par ailleurs, le PADD affiche clairement la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement collectif qui dessert le bourg de Lissieu, ce qui se traduit au niveau des documents réglementaires par l'introduction de zones AU « strictes », qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU lorsque les travaux sur le réseau d'assainissement du bourg seront réalisés. Il sera en effet nécessaire de procéder à la mise en conformité effective du système d'assainissement dans sa globalité avant d'envisager une ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Toutefois, afin de préciser la qualité du projet de territoire porté par cette élaboration de PLU et dans un contexte de compatibilité à assurer avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010, il conviendrait d'apporter les évolutions suivantes au projet de PLU avant son approbation :

- Les perspectives en matière d'évolution démographique et de création de logements à l'horizon du PLU qui sont exposées dans le rapport de présentation et le PADD ne présentent pas d'incohérences avec les grands objectifs du SCOT de l'agglomération lyonnaise. Cependant, la détermination de la zone AU1 de 3 hectares dont le potentiel d'urbanisation n'est pas comptabilisé dans le PADD apparaît peu justifiée. Il est d'ailleurs précisé que cette zone doit s'ouvrir par une révision du PLU et qu'elle serait réalisée « à long terme et au-delà de la durée de vie du PLU », traduisant ainsi l'absence de projet concret et donc de besoin d'urbanisation sur ce site à l'échelle de réflexion du présent PLU. Or, le SCOT de l'agglomération lyonnaise met en avant l'optimisation des potentialités de développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, avant d'envisager toute ouverture à l'urbanisation de secteurs non investis. Dans ce contexte, le maintien de cette zone AU1 paraît peu cohérent ; cette zone mériterait un reclassement en zonage naturel permettant de « préserver l'avenir », le PADD pouvant l'afficher comme étant stratégique à plus long terme pour le développement de la commune.
- La zone UE du secteur de Charvery dispose de règles de densité (COS de 0.18 et CES de 0.20) qui confortent son statut de zone exclusivement pavillonnaire. Or, ce secteur présente une situation privilégiée à proximité d'une gare. Ainsi, dans un contexte de gestion rationnelle des déplacements et de report sur les transports collectifs, il devient impératif d'optimiser les capacités de développement sur les secteurs bénéficiant d'une desserte ferroviaire. Il conviendrait donc d'apporter une évolution significative des règles de densités sur la zone UE. De plus, dans cet objectif de densification des secteurs desservis par les transports collectifs, il importe de souligner le caractère stratégique du périmètre d'attente d'aménagement « article L.123-2 a » déterminé sur le secteur assurant la liaison entre Charvery et Bois-Dieu. Si l'objectif visé par ce futur projet d'aménagement est d'assurer une « revitalisation » de ce quartier, cela supposera d'y prévoir une diversification significative de l'offre de logements.

Outre ces observations, d'autres remarques relevant de la mise au point du dossier sont détaillées dans la fiche annexe ci-jointe. Par exemple, on notera qu'il n'a été dressé des orientations d'aménagement que pour la zone AU2 correspondant au projet de ZAC de la Bûchette. Il serait intéressant de généraliser cette démarche dans l'esprit de la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et donc de définir aussi les grandes lignes des aménagements prévus sur les autres zones AU2 et la zone AU3 (nonobstant leur caractère de zones à urbaniser « strictes », où l'urbanisation n'est prévue qu'à plus long terme).

Enfin, la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a modifié certains articles de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou Grenelle II). Cette loi prévoit notamment que les documents d'urbanisme approuvés avant le 1er juillet 2013 et n'ayant pas intégré les nouvelles dispositions prévues par la loi ENE – ce qui sera le cas pour le PLU de Lissieu si son approbation a lieu prochainement - doivent intégrer les dispositions de la loi ENE lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – 69401 Lyon cedex 03

Standard – 04 78 62 50 50 –

Accueil du public : DDT Cité administrative 9h00-11h00 / 14h00-16h00

**AVIS DE L'ETAT sur le projet de PLU arrêté de LISSIEU**

**ANNEXE**

<b>Thème / Lieu</b>	<b>Observations</b>
<p align="center"><u>Patrimoine</u></p> <p><b>Prise en compte du périmètre de protection modifié (PPM) relatif aux restes de l'ancien château des comtes de Lissieu</b></p>	<p>Parallèlement à la procédure PLU, il conviendra de rendre opposable ce périmètre de protection modifié (PPM). Il est conseillé de mener l'enquête publique relative à la mise en place de ce PPM conjointement à l'enquête publique portant sur le PLU (les deux enquêtes seraient séparées, mais elles se dérouleraient en même temps).</p>
<p><b>Rapport de présentation</b></p>	<p>Page 4, la fiche d'identité du territoire sera à actualiser en tenant compte de l'adhésion de Lissieu à la communauté urbaine.</p> <p>Pages 25 à 27 : il conviendra d'actualiser les données relatives à l'approbation du SCOT de l'agglomération lyonnaise, effective en date du 16/12/2010.</p> <p>Page 30, les éléments relatifs à l'intercommunalité devront être actualisés au vu de l'adhésion de Lissieu à la communauté urbaine.</p> <p>Pages 34 à 45, milieux aquatiques. Le rapport de présentation est bien documenté, en présentant succinctement ces réseaux, qui forment une trame verte et bleue dans les unités paysagères, et dont la sensibilité est clairement relevée. Les problèmes de qualité des eaux sont identifiés page 34 à travers les objectifs généraux du SDAGE, mais la déclinaison à la masse d'eau n'est pas intégrée : le Sémanet doit suivre les objectifs assignés à l'Azergues aval, soit le bon état chimique et écologique en 2021.</p> <p>Page 38, il conviendra de corriger la limite réglementaire pour les pesticides qui est de 0,1 µg/l par substance et non 0,1 g/l.</p> <p>Pages 42 à 45, risques d'inondation. Il conviendrait de préciser comment ces risques inondation ont été traduits dans le PLU : on note en effet que des zones non aedificandi d'une dizaine de mètres (10 m ?) ont été mises en place le long de certaines portions des cours d'eau. Il faudrait que cela soit mentionné explicitement.</p> <p>Pages 43 et 49, présence de plans d'eau. A propos des « deux étangs » se trouvant au niveau du chemin de la Cotonnière, le service de la DDT en charge de la police de l'eau attire votre attention sur les éléments suivants : l'un des étangs (celui de l'aval sur la carte de la page 94) doit faire l'objet d'une régularisation d'autorisation, l'autre est inconnu de la police de l'eau et doit faire l'objet d'un dossier de déclaration. Les étangs des ravins du bois d'Ars et du Bois Dieu (cf. page 130 où ils sont représentés) ne sont pas référencés dans la base de la police de l'eau, ils doivent faire l'objet d'une déclaration.</p> <p>Page 47, risques de ruissellement. Cette partie ne mentionne que les deux bassins de rétention prévus sur le site des Rivières et sur le site de Fromenteau. Or, trois bassins de rétention semblent être prévus en emplacements réservés : le bassin du Roty (R1), le bassin du chemin de la Cotonnière (R3) et le bassin de Fromenteau (R7). Le rapport de présentation doit justifier la mise en place de ces emplacements réservés. Une analyse exhaustive doit donc être produite dans cette partie sur les risques de ruissellement. Il conviendrait également de fournir plus de précisions sur la programmation de ces différents bassins. Concernant le bassin de rétention prévu au site des Rivières, est-il déjà existant ou est-il à créer ? Y a-t-il cumul entre le bassin de Fromenteau et du bassin des Rivières ou réalisation d'un seul bassin ? Le site Fromenteau et le site des Rivières sont sur le parcours d'un écoulement considéré comme cours d'eau par le service de la DDT en charge de la police de l'eau. Il pourrait être rappelé que la création de bassin doit faire l'objet d'un dossier police de l'eau ainsi que d'une notice d'impact sur la faune et la flore. Enfin, le rapport de présentation précise « <i>qu'un emplacement réservé sera mis en place dans le PLU pour la réalisation d'un bassin de rétention au sud-est du hameau de la Clôtre</i> » : il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'emplacement réservé R7.</p> <p>Page 48, le paragraphe sur les risques liés au retrait-gonflement des argiles pourrait être</p>

complété par un extrait du guide argiles (joint au porter à connaissance du 27 juillet 2010), notamment une référence aux fiches-conseils détaillant les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Ces fiches pourraient figurer en annexe du rapport de présentation.

Pages 49 et 50 : il conviendrait d'expliquer comment la protection de ces ZNIEFF a bien été prise en compte dans le PLU (choix de zonages N ou A).

Page 57, la faune et la flore. Le rapport de présentation pourrait rappeler que la commune abrite des espèces protégées (animales ou végétales) et que ces espèces et leurs milieux sont soumis à une réglementation spécifique, notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, et ce indépendamment du zonage du PLU.

Page 69, éléments remarquables de l'entité « la colline du Bois Dieu » : il semble que l'un des bâtiments à valeur patrimoniale (le château du Bois Dieu ? un bâtiment ou un arbre vers la place du Grand Creux ?) soit bien repéré dans cette carte du rapport de présentation, mais qu'il ne figure pas sur le plan de zonage du PLU.

Page 72 : les éléments remarquables de l'entité « les plateaux » semblent être identiques à ceux de l'entité « la colline du Bois Dieu ». Il conviendrait de les mettre à jour.

Page 80 : les restes de l'ancien château des comtes de Lissieu (porte fortifiée et grosse tour) sont effectivement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 28/04/1936 et du 08/05/1936. Il conviendrait de faire référence à la démarche de périmètre de protection modifié (PPM) en cours.

Pages 89 / 90 : l'estimation du ratio emplois / actifs sur la commune de LISSIEU serait intéressante.

Page 90 : il serait intéressant de pouvoir localiser sur une carte les différents secteurs sur lesquels sont réparties les activités économiques (hors agriculture) de la commune (le centre-bourg, les 3 zones d'activités de la commune...).

Page 111, concernant le périmètre de protection modifié (PPM). Il est précisé que la commune de Lissieu a décidé de retenir ce PPM par délibération du conseil municipal du 22 mai 2006. Il conviendrait de donner quelques précisions sur les suites de la démarche : l'enquête publique portant sur le PPM sera-t-elle bien prévue conjointement à celle relative au PLU ?

Pages 126 et 127 : l'analyse faite sur le réseau de transports en commun est intéressante. Elle pourrait être complétée par l'indication des fréquences des lignes les plus importantes (fréquence du TER Lissieu-Lyon et fréquence de la ligne interurbaine 161 qui relie Lissieu à la gare de Saint-Germain).

Pages 123 à 125, hiérarchie du réseau viarie. Le rapport de présentation n'aborde pas la problématique de limitation de construire aux abords des voies structurantes (L.111-1-4 du CU), qui s'applique :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A6
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (cf. décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation). Pour la commune de Lissieu cela concerne la RD306 et une portion de la RD16 (à partir du giratoire RD306/RD16 et en direction de Chasselay).

=> Il conviendrait de faire apparaître ces bandes sur le plan de zonage, en rappelant qu'à l'intérieur de ces périmètres, les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Page 150 : dans la présentation de la zone UA2a, il faudrait également rappeler qu'il est mis en place un dispositif de protection du « linéaire toutes activités » en rez de chaussée de certaines voies et d'expliquer l'objectif de cette disposition.

<p>Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</p>	<p>Page 5 : il conviendrait de placer en priorité les objectifs de développement sur le <u>bourg</u>, et de mentionner ensuite le développement sur <u>Bois Dieu/Charvéry</u>.</p> <p>Idem page 6 : les secteurs stratégiques sur le bourg devraient être mentionnés avant ceux de Bois Dieu/Charvéry.</p> <p>Page 7, diversifier le parc de logements : une erreur de frappe est à rectifier dans le paragraphe qui cite « l'article 25 de la loi SRU » au lieu de l'article 55.</p> <p>Page7, « <i>Un bilan (...) conclut à la nécessité d'engager une démarche de mise en conformité de la capacité de la station par extension de l'existant ou la construction d'une nouvelle station d'épuration</i> ». Il conviendrait de préciser qu'il s'agit de la station d'épuration traitant les effluents du bourg (station du Roty implantée sur la commune de Marcilly-d'Azergues).</p> <p>Page 7 : le PADD prévoit de conditionner l'ouverture des zones AU2 à des procédures de modifications et l'ouverture de la zone AU1 à une procédure de révision. Or, le code de l'urbanisme ne prévoit pas que le PADD puisse fixer le type de procédure à mettre en œuvre pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU « stricte ». Pour les zones AU2, le PADD devra donc préciser que leur ouverture à l'urbanisation est soumise à des modifications ou révisions du PLU. Pour la zone AU1, il conviendra de lui préférer un zonage N et de l'annoncer comme une zone ayant vocation à rester naturelle à court terme ; le PADD pourra se contenter pour cette zone d'un affichage d'une intention d'aménager à long terme.</p>
<p>Orientations d'aménagement</p>	<p>Il n'a été dressé des orientations d'aménagement que pour la zone AU2 de la Bûchette. Il serait intéressant de définir aussi les grandes lignes des aménagements prévus sur les autres zones AU, même si elles sont strictes, y compris la zone AU3 à vocation économique.</p> <p>Concernant les zones AU2, au delà des formes urbaines, les orientations d'aménagement pourront préciser la densité attendue sur chacune des zones, en tenant compte des logiques d'optimisation du foncier et de densification affichées dans le SCOT de l'agglomération lyonnaise.</p>
<p>Règlement</p>	<p><u>Chapitre 2 (page 7 à 26), dispositions communes à l'ensemble des zones</u></p> <p>Les textes législatifs et réglementaires concernant l'archéologie (code du patrimoine et décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) pourraient être rappelés dans les dispositions communes du règlement.</p> <p>Au point 4.2 assainissement, il conviendra de préciser <u>eaux usées domestiques</u> et <u>eaux usées non domestiques</u>.</p> <p>Au paragraphe « eaux domestiques », il faudrait préciser que dès la mise en service du raccordement, l'assainissement non collectif sera mis hors d'usage.</p> <p><u>Article 3 portant sur les accès, voiries et réseaux (pages 15 et 16)</u></p> <p>Le règlement préconise des prescriptions géométriques sur les accès (notamment des règles de recul par rapport à l'alignement) qui apparaissent en contradiction avec l'objectif de limitation de la consommation de l'espace. Si de telles règles peuvent être justifiées ponctuellement sur des portions de routes départementales en dehors des parties urbanisées et en fonction de critères relatifs à la sécurité routière, leur systématisation apparaît incohérente.</p> <p><u>Article 11, secteur UA</u></p> <p><i>Proposition de rédaction qu'il serait recommandé d'intégrer à votre document :</i></p> <p>« Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires...) et autres équipements techniques (paraboles, climatiseurs...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager ».</p> <p>Concernant la zone UV, le règlement prévoit une superficie minimale de terrain de 3 000 m<sup>2</sup>. Cette disposition semble peu cohérente avec les enjeux d'optimisation du foncier. Dans le cas où elle serait maintenue, il conviendrait a minima de rendre explicite sa justification qui ne semble pouvoir relever que de critères techniques liés à l'assainissement (ce qui reste toutefois à démontrer), notamment dans une optique de stabilisation juridique de cette règle.</p>

L'approche du règlement du zonage N1 apparaît singulièrement souple au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels présenté dans le PADD : possibilité de réaliser des aires de stationnement, de procéder à des affouillements ou à des exhaussements de sol... Cette souplesse risque de générer un mitage de ces zones protégées, mitage déjà programmé par les emplacements réservés (ex : bassins de rétention à l'est de l'A6). Ne faudrait-il pas permettre ce type d'aménagement uniquement dans la zone N2 et la zone N1A89-A6 ?

**Document graphique**

Il faudrait préciser à quoi les « points rouges » correspondent (parcelles récemment investies ?). Il conviendrait de le préciser dans la légende.

Le plan mentionne une zone non aedificandi en zone A (au sud de la Roue) sans qu'elle ne soit justifiée.

Il faudrait rappeler dans la légende du plan de zonage que certaines zones U sont concernées par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-16° obligeant la réalisation de 30% de logements aidés pour tout programme de logements de plus de 5 logements : les zones UA2a, UD (excepté la zone UD1b) et UE.

**Pièce n°6  
relative à la liste des  
emplacements réservés**

Il faudra mettre à jour les bénéficiaires en tenant compte du changement de certaines compétences depuis l'adhésion de Lissieu à la communauté urbaine.

Il y a beaucoup d'emplacements réservés pour des bassins de rétention, notamment un gros bassin au nord de la commune en zone N (emplacement R1 de 2,2 hectares). Est-il lié au futur projet d'extension de la zone d'activités Nord ? Si c'est le cas, il conviendrait d'envisager prioritairement une possibilité d'implantation en zone AU3, notamment dans le cadre de l'élaboration d'orientations d'aménagement spécifiques à cette zone. La zone naturelle n'a en effet pas vocation à accueillir les équipements de gestion des eaux de ruissellement des zones d'activités.

**Pièce n°7  
relative aux annexes sanitaires**

**Remarques générales**

Les différents documents ont été élaborés en 2006 et ne prennent pas en compte le changement de situation administrative intervenu (adhésion à la communauté urbaine). Même si dans les faits, la commune continuera dans un premier temps à être alimentée en eau par le réseau du SIEVAz, la responsabilité de l'alimentation en eau potable de Lissieu n'incombe plus au SIEVAz mais bien à la communauté urbaine.

**Réseau d'eau potable**

**Pages 5, état actuel de l'alimentation en eau**

Il conviendrait d'actualiser les données en fonction de changement de situation administrative (25 communes et non 26) et préciser qu'une convention entre la communauté urbaine et le SIEVAz doit être signée pour que l'alimentation en eau potable et la gestion du réseau de la commune soient toujours assurées par le SIEVAz.

**Page 5, paragraphe « ressources »**

- L'eau ne provient pas intégralement de la zone de captages de Quincieux et Ambérieux. Il faudrait reprendre la formulation de la page 39 du rapport de présentation : « Les eaux traitées proviennent essentiellement des puits de captage ... et dans une moindre mesure du captage du Divin ».
- L'eau également une chloration avant distribution.
- L'eau subit une déminéralisation et une désinfection mais il n'y a pas de traitement d'élimination du fer.

**Page 6, qualité de l'eau**

Il pourrait être précisé que les captages de Quincieux et d'Ambérieux sont classés prioritaires « Grenelle » pour les pesticides et que le captage de Anse est prioritaire au titre du SDAGE pour les pesticides et les nitrates. Les deux collectivités (SMEP Saône Turdine et SIE de Anse et Région) sont engagées dans une démarche conjointe d'aire d'alimentation de captages (AAC).

Page 6. situation dans l'hypothèse d'urbanisation du PLU

A partir du moment où Lissieu adhère à la communauté urbaine, c'est à cette dernière de s'assurer de la pérennité de la fourniture d'eau à cette commune.

L'ensemble de ces remarques devraient être également reprises dans le rapport de présentation du PLU. Par ailleurs, il conviendrait de faire référence à l'obligation de réaliser un schéma de distribution d'eau potable tel que mentionné à l'article L.224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement collectif

Station de Lissieu bourg

Le dossier annonce des opérations de réhabilitation des réseaux prévues par la communauté urbaine à court terme. Nous n'avons pas connaissance d'une telle programmation.

Station du Bois Dieu

La police de l'eau de la DDT signale que la capacité de cette station est de 2 967 EH (et non 3 300 EH) et que la marge pour Lissieu est de 70% de 2 967. Par ailleurs, il convient d'actualiser les annexes sanitaires en tenant compte du changement de compétences : l'exploitation de la station de Lissieu est réalisée par la communauté urbaine et non par Véolia depuis le 01/01/2011.

<p>Pièce n°9 relative aux voies bruyantes</p>	<p>Les éléments présentés dans le tableau sont exacts, mais il conviendrait d'y joindre une cartographie (cf. annexe II de l'arrêté préfectoral). Les zones de bruit pourraient également être reportées sur le plan de zonage du PLU.</p>
<p>Pièce n°10 relative aux servitudes de mixité sociale et périmètre d'attente de projet</p>	<p>Il serait logique de faire figurer cette pièce (numéro 10) après la pièce numéro 6 (liste des emplacements réservés), plutôt que de la placer après les annexes sanitaires, etc...</p>
<p>CD-ROM du dossier de PLU arrêté</p>	<p>L'exemplaire « papier » du PLU arrêté comporte un volet « servitudes d'utilité publique » complet. Toutefois, ce n'est pas le cas du CD-ROM : le répertoire « 08 Les servitudes d'utilité publique » comporte bien la page de garde et le cahier des SUP, mais il manque le plan des SUP. Il conviendrait de le rajouter.</p>

